



quées par le recueil de S. Génois ne se trouvent-elles plus à Lille ; elles auront été détruites sur les champs de bataille.

Cependant ce qui en reste à Bruxelles, est encore très-considérable. Malheureusement il est assez difficile de s'y retrouver. Déjà au seizième siècle, à l'époque où fut fait le cartulaire dit de 1546, conservé actuellement à Luxembourg, tous les documents étaient répartis entre un certain nombre de layettes, dont chacune s'occupait d'un point de vue précis ; chaque pièce fut munie d'un numéro d'ordre, inscrit tantôt en lettres, tantôt en chiffres romains au milieu du dos de la charte pliée. Depuis, cet arrangement en layettes fut maintenu ; les numéros d'ordre seuls furent changés, au commencement du dix-septième siècle, lors de la confection de l'inventaire des chartes de la trésorerie ; les nouveaux numéros furent inscrits également au dos de la charte pliée, mais tout en bas. Cet arrangement a été maintenu jusqu'à nos jours ; lorsque les Autrichiens, en 1794, emportèrent toute la trésorerie à Vienne, ils le laissèrent subsister, et il existe encore aujourd'hui aux archives de Bruxelles auxquelles ces documents ont été restitués en 1863.

Ce classement présentait sans aucun doute de grands avantages à l'époque où il fut fait ; s'il s'agissait d'une pièce concernant Vianden, Butgenbach et St. Vith, la Lorraine, le Barrois, on n'avait qu'à parcourir les inventaires ou les layettes mêmes, pour l'y trouver aisément. Mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi ; celui qui voudra s'occuper d'une période quelconque de notre histoire, devra parcourir tout l'inventaire d'un bout à l'autre, ce qui, surtout lorsqu'il s'agit d'une période peu étendue, comme l'était p. ex. le règne d'Henri VI (1282—1288), ou d'une époque plus reculée pour laquelle les documents originaux sont relativement rares, constitue une perte de temps assez grande, d'autant plus regrettable que celui qui vient travailler aux archives, n'en a ordinairement pas trop. A notre avis, il y aurait lieu de classer tous ces documents dans l'ordre chronologique, et d'ajouter, pour la plus grande commodité du travailleur, un index ou répertoire des noms de personnes et de localités ; de cette manière les documents seraient plus facilement accessibles sous tous les points de vue, et ne seraient plus là pour l'archiviste, comme ils le semblent être à présent, mais pour le public qui a intérêt à s'en servir.

Le Grand-Duché a encore un droit de propriété sur ces archives, reconnu expressément par le Gouvernement belge, lorsque l'Autriche, en 1863, restitua les documents luxembourgeois ; malheureusement la convention qui fut faite entre le Luxembourg et la Belgique, nous semble présenter une lacune bien regrettable ; d'après les règlements existants, les originaux et les cartulaires ne peuvent être prêtés au dehors, de sorte